



MAIRIE
DE

Régusse

Code Postal : 83630

ARRÊTÉ PERMANENT :

INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, pour des raisons de sécurité, sur l'espace Georges Bonnet ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant pour tout véhicule moteur (sauf service technique et administratif) sur tout l'espace Georges Bonnet.

Article 2 : Les officiers de Police Judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

Article 3 : Madame le Maire, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 10 juillet 2017.

Le Maire

Anne HOUY

